

13 AOUT 2019

S.G.A.R.



Objet : Exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée CA n° 383 située 7 place de l'église à Trèbes aux prix et conditions fixés dans la DIA en application de l'article R. 213-8 b) du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L. 211-5 et L. 213-1 à L. 213-18 ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences et le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'EPF et le renommant EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2017 portant nomination de madame Sophie Lafenêtre en qualité de directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de d'Occitanie n° C 2017-88, en date du 23 octobre 2017 approuvée par le Préfet de région ce même jour, portant délégation des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme dont l'établissement est titulaire ou délégataire, à la directrice générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint ;

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Trèbes en date du 25 juillet 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2008 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trèbes du 15 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la condition suivante : acquisition en vue de constituer des réserves foncières pour la commune ;

Vu la convention d'anticipation foncière signée le 16 décembre 2016 par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, Carcassonne Agglomération et la commune de Trèbes, transmise pour approbation au Préfet de la Région d'Occitanie en date du 16 décembre 2016 pour l'exercice du contrôle de légalité, approuvé par délibération du conseil municipal de Trèbes en date du 24 octobre 2016 et du bureau communautaire de Carcassonne Agglomération en date du 22 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trèbes du 09 octobre 2017, transmise en préfecture le 17 octobre 2017, autorisant Monsieur le Maire à déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie sur l'ensemble du périmètre de la convention opérationnelle susvisée.

13 AOUT 2019

S.G.A.R.



Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 01139719D0036, reçue en mairie de Trèbes le 23 mai 2019, par laquelle Maître Marie-Aude Gally-Darison, notaire domicilié 43, rue d'Alsace, BP 92010, 11850 Carcassonne cedex agissant au nom et pour le compte de la Société Civile Immobilière (SCI) ACCO THIERRY a informé la commune de l'intention de son mandant, de céder sous forme de vente amiable au prix de TRENTE TROIS MILLE EUROS (33 000 euros), la parcelle cadastrée CA n° 383 située 7 place de l'église à Trèbes d'une contenance totale de 55 m² ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date 08 août 2019 envoyé en préfecture le 9 août 2019 déléguant à l'occasion de l'aliénation du bien situé 7 place de l'église à Trèbes cadastré CA n°383, le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

Vu la demande de visite et demande unique de communication des documents, adressées par l'EPF d'Occitanie, en application des articles L.213-2 et D.213-13-1 du code de l'urbanisme, par lettres recommandées avec accusé de réception reçues respectivement par le propriétaire et le notaire les 13 et 15 juillet, suspendant ainsi le délai de deux mois laissé au titulaire du droit de préemption pour notifier sa décision ;

Vu le courrier de transmission des documents complémentaires en réponse à la demande unique de communication des documents, réceptionné par l'EPF d'Occitanie le 17 juillet 2019, et point de reprise du délai précité pour un mois supplémentaire conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme.

Vu l'avis de la direction immobilière de l'Etat n° 2019-11397V1054 en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que depuis de nombreuses années la commune de Trèbes s'est engagée dans une politique d'acquisitions de bâtiments vacants situés en centre-ville en vue de les réhabiliter pour réaliser du logement et pour favoriser la réimplantation de commerces et de services de proximité;

Considérant que pour y parvenir la commune de Trèbes a confié à l'EPF d'Occitanie sur le fondement de la convention pré-opérationnelle susvisée, une mission d'anticipation et de veille foncière permettant de répondre aux premières opportunités d'acquisitions dans l'attente de la définition d'une ou de plusieurs opérations d'aménagement ou de restructuration urbaine devant accueillir au moins 25% de logements locatifs sociaux.

Considérant que l'étude urbaine « Un cœur pour Trèbes - réaménagement du centre ancien et des berges du Canal du Midi », qui a servi de fil conducteur au projet urbain de Trèbes, préconise plusieurs actions sur l'espace public et le patrimoine bâti en plusieurs lieux du centre ancien et plus particulièrement sur l'axe ralliant l'Eglise à l'écluse triple du canal du Midi ; certaines de ces actions ont déjà été réalisées et d'autres sont en cours ;

Considérant que la commune de Trèbes a engagé la redynamisation de son centre ancien par le lancement de la première tranche de travaux du projet d'aménagement urbain au terme d'une délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2015.

Considérant le dossier de pré-candidature de la commune de Trèbes, dans le cadre de l'appel à projet « Bourg Centres » lancé par la Région Occitanie, qui définit un programme d'actions comprenant, notamment les objectifs stratégiques visant la réhabilitation du patrimoine immobilier du centre-ville et le développement d'une offre adaptée, ainsi que le renforcement et l'animation de la vie économique.

13 AOUT 2019

S.G.A.R.



Considérant que cet immeuble cadastré CA n°383 constitue une opportunité d'acquisition foncière permettant de s'inscrire dans l'objectif de la réalisation d'une opération de restructuration urbaine à l'échelle de l'îlot en vue de proposer une offre de logements adaptés aux besoins des Trébéens, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux, ainsi que la réimplantation de commerces et de services.

Considérant que le dit immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner fait partie du secteur d'intervention de l'EPF d'Occitanie et se situe sur l'axe prioritaire ciblé dans le projet d'aménagement urbain allant de « l'Eglise à l'écluse triple du canal du Midi ».

Considérant que ledit projet présente un véritable caractère d'intérêt général et répond aux objets définis par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, il convient pour l'EPF d'Occitanie d'exercer, sur la parcelle objet de la DIA, le droit de préemption urbain dont il est délégataire ;

La Directrice Générale de l'Établissement public foncier d'Occitanie décide :

Article 1^{er} : De se porter acquéreur par exercice du droit de préemption urbain la parcelle cadastrée CA n°383 située 7 place de l'église à Trèbes d'une contenance totale de 55 m² ;

Article 2 : De fixer le prix net d'acquisition à TRENTE TROIS MILLE EUROS (33 000 euros) tel que précisé dans la DIA.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'Établissement public foncier d'Occitanie.

Article 4 : De notifier la présente décision à :

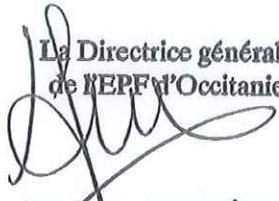
- Maître Marie-Aude GALLY-DARISCON
43 rue d'Alsace, BP 92010
11850 Carcassonne Cedex
- SCI ACCO Thierry
2 rue de Londres
11800 Trèbes
- Monsieur Sid-Hamed TEFIANI
36 route de Carcassonne
11290 LAVALETTE

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.



Article 5 : La présente décision de préemption est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, introduit devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois (l'absence de réponse valant décision de rejet implicite).

A Montpellier, le **13 AOUT 2019**

La Directrice générale
de l'EPF d'Occitanie

Sophie LAFENÊTRE

